



**Commission de Régulation du  
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2019-16 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM  
AUTORISE DE SENELEC EN 2019 AUX CONDITIONS  
ECONOMIQUES DU 1<sup>ER</sup> AVRIL**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,**

- Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;
- Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu la Décision de la Commission n° 2017-08 du 29 décembre 2017 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2017-2019 ;
- Vu la Décision de la Commission n° 2019-05 du 05 mars 2019 relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- Vu la lettre n° 0290 du 30 janvier 2019 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu la lettre n° 1089 du 29 avril 2019 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2019 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril ;
- Vu la lettre n° 061/CRSE/EXP.ECO/ED du 15 mai 2019 de la Commission adressée au Ministre du Pétrole et des Energies relative au traitement de l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
- Vu la lettre n° 062/CRSE/EXP.ECO/ED du 15 mai 2019 de la Commission adressée au Ministre des Finances et du Budget relative au traitement de l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
- Vu la lettre n° 095/MPE/CAB/SPE/PMB/sst du 23 mai 2019 du Ministre du Pétrole et des Energies relative au traitement de l'écart de revenus constaté aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Sur le rapport des Experts économistes de la Commission,

**Après avoir délibéré le 31 mai 2019,**

## **I. SUR LES FAITS**

En application des dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment l'article 28, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés.

La Commission a fixé, par Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2017-2019. Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation ( $IHPC_t$ ,  $IPC_t$ ), des indices des prix des combustibles ( $IFOa_t$ ,  $IFOB_t$ ,  $IGO_t$ ,  $ICH_t$ ) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro ( $TC_t$ ) constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier, du 1<sup>er</sup> avril, du 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> octobre (dates d'indexation des tarifs) de chaque année en considérant les moyennes arithmétiques des différents indices de prix et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation aux revenus à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Lors des indexations, Senelec peut demander un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril, du 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une hausse de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'État à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2019 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril, Senelec, par lettre n° 1089 du 29 avril 2019, a soumis à la Commission les résultats de son calcul.

Ces résultats font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 494 996 millions de FCFA pour des ventes prévues de 3 668,19 GWh et des recettes prévues de 386 238 millions de F CFA avec les tarifs en vigueur, soit un manque à gagner sur l'année de 108 757 millions de FCFA correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 28,2%.

Senelec demande que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> avril 2019, qu'elle évalue à 21 142 millions de FCFA, soit comblée par un ajustement tarifaire ou par une compensation de l'Etat en cas de décision de blocage des tarifs à leur niveau actuel.

## **II. ANALYSE DE LA COMMISSION**

Le Revenu Maximum Autorisé en 2019 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril, d'un montant de 494 996 millions FCFA, pour des ventes prévues de 3 668,19 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec en 2019 sont estimées à 386 238 millions de FCFA. Ce niveau de recettes entraîne, par rapport au Revenu Maximum Autorisé, un écart de revenus de 108 758 millions de FCFA sur l'année dont 21 142 millions exigibles au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> avril 2019. Cet écart de revenus correspond à un taux d'ajustement maximum des tarifs de 28,2%.

Aux termes de l'article 3 de la Décision de la Commission n° 2017-08 du 29 décembre 2017 fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec ne peut demander, aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril, un ajustement de ses tarifs que si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur -5%.

L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec prévoit que la Commission peut, à titre exceptionnel, s'opposer à une augmentation des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Energie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

La Commission, par lettres n° 061/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 062/CRSE/EXP.ECO/ED du 15 mai 2019, a requis les orientations du Gouvernement, notamment le Ministre du Pétrole et des Energies et le Ministre des Finances et du Budget, sur les modalités de prise en charge de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Par lettre n° 095/MPE/CAB/SPE/PMB/sst du 23 mai 2019, le Ministre du Pétrole et des Energies a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de prendre en charge l'écart de revenus constaté. Ainsi, le montant de la compensation due à Senelec au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> avril 2019 est de 21 142 millions de FCFA.

**La Commission,**

***Décide :***

### **Article premier**

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2019 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à quatre cent quatre-vingt-quatorze milliards neuf cent quatre-vingt-seize millions (494 996 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 3 668,19 GWh.



**Article 2**

L'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> avril 2019 est de vingt-et-un milliards cent quarante-deux millions (21 142 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

**Article 3**

La compensation de revenus due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> avril 2019 est fixée à vingt-et-un milliards cent quarante-deux millions (21 142 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

**Article 4**

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

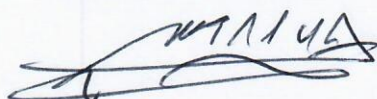
Fait à Dakar, le 31 mai 2019

**Ibrahima Amadou SARR**



**Président de la Commission**

**Moustapha TOURE**



**Membre de la Commission**

**Antou Gueye SAMBA**



**Membre de la Commission**